Fiche d'information 2024 sur

LES ÉMISSIONS DE MERCURE

LE PROBLÈME

- Le mercure est libéré dans l'environnement par les activités humaines, parcourt de longues distances, s'accumule le long de la chaîne alimentaire et nuit à la santé humaine et à la biodiversité.
- En plus du mercure utilisé intentionnellement dans des produits de consommation et les activités économiques, le mercure contenu dans les combustibles fossiles et les minerais métalliques est émis involontairement par la combustion et la fusion.

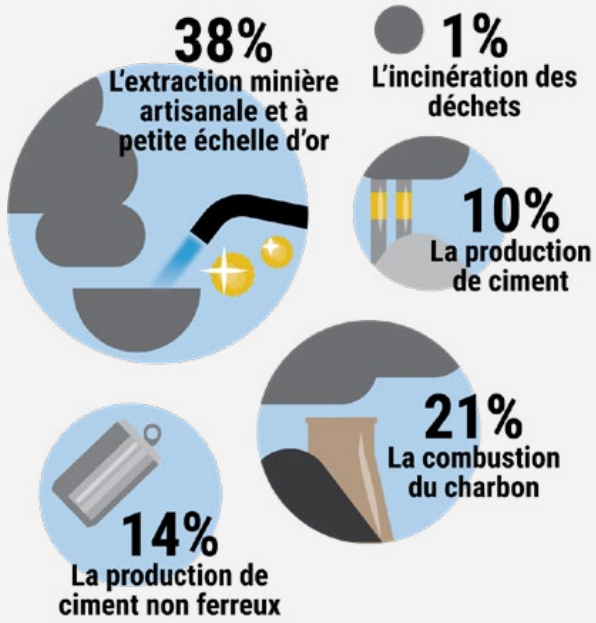

- Chaque année, environ **deux mille tonnes** de mercure sont rejetées dans l'atmosphère.
- **La combustion du charbon** est responsable d'environ **21%** des émissions de mercure estimées en 2015. La transition vers l'abandon des combustibles fossiles, convenue lors de la vingt-huitième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en 2024, contribue aussi à la réduction du mercure.
- **La production de métaux non ferreux** et **de ciment sont** responsables de 14 % et 10 % respectivement des émissions mondiales de mercure. Les émissions de mercure provenant de **l'incinération des déchets** sont estimées à moins de **1%** du total mondial. Toutefois, le mercure peut être émis dans l'environnement par le biais de la combustion à l'air libre ou d'autres pratiques inappropriées de gestion des déchets.
- Les émissions associées à **l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or** représentent près de **38%** du total mondial.
- **La concentration atmosphérique** de mercure est **450%** plus élevée que le niveau naturel en raison des activités humaines actuelles et passées. La réduction des émissions de mercure peut prendre du temps avant de se traduire par une diminution des concentrations dans l'atmosphère et dans les milieux océaniques et biotiques..

ONU programme pour l'environnement

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

CE QUE DIT LA CONVENTION

L'article 8 de la Convention de Minamata porte sur les émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure et établit l'engagement de toutes les Parties à contrôler et, dans la mesure du possible, à réduire ces émissions.

Il traite expressément des émissions provenant des sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à **l'Annexe D**, à savoir:

- les centrales électriques alimentées au charbon ;
- les chaudières industrielles alimentées au charbon ;
- les procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux (c'est-à-dire le plomb, le zinc, le cuivre et l'or industriel) ;
- les installations d'incinération de déchets ;
- les installations de production de clinker de ciment.

CE QUE NOUS FAISONS

- La Convention établit que les Parties doivent **contrôler les émissions de mercure** provenant des sources pertinentes.
- Les Parties sont tenues de **préparer des inventaires nationaux** des émissions de mercure conformément aux orientations adoptées par la Conférence des Parties.
- Elles ont des obligations différentes selon qu'il s'agit de sources nouvelles ou existantes. Chaque Partie doit exiger que **les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE) soient utilisées** pour les nouvelles installations au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
- Pour les installations qui existaient déjà lorsque la Convention est entrée en vigueur pour une Partie, celle-ci doit **prendre les mesures décrites** dans le texte de la Convention **au plus tard dix ans après** la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
- La Conférence des Parties a adopté des orientations sur les MTD/MPE et l'élaboration des inventaires. Les Parties sont encouragées **à partager des informations sur leurs expériences** dans l'utilisation des orientations lors de la Conférence des Parties.

RÉFÉRENCES

- **Convention de Minamata (Texte et Annexes)**
- **Du matériel de renforcement des capacités sur les produits contenant du mercure ajouté (six langues)**

Pour plus de références, veuillez consulter **la version originale anglaise de la fiche d'information**.

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

La Convention de Minamata sur le mercure est un traité international qui vise à aider les pays à contrôler, à réduire et à éliminer l'utilisation du mercure à tous les stades de son cycle de vie dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement.

Elle tire son nom d'une baie située au Japon où, au milieu du XXe siècle, des milliers de personnes ont été empoisonnées par des eaux usées industrielles chargées de mercure, ce qui a entraîné de graves effets sur la santé connus par la suite sous le nom de « maladie de Minamata ». Depuis son entrée en vigueur le 16 août 2017, 147 Parties s'emploient conjointement à réglementer l'offre et la demande de mercure, à réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure, à sensibiliser le public et à se doter des capacités institutionnelles nécessaires.

Le site web de la Convention de Minamata
https://minamataconvention.org